

MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(Hautes-Alpes)



« Nihil nisi a numine »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 SEPTEMBRE 2013

L'an deux mil treize le douze du mois de SEPTEMBRE à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de St Bonnet, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de St Bonnet, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 5 Septembre 2013, sous la Présidence de Mr Jean-Pierre FESTA.

Etaient présents tous les conseillers en exercice :

Mme Rose AMAR, M. Philippe GONDRE, Mr Benoît GOSSELIN, Mr Carmine ROGAZZO, Mr Laurent DAUMARK, Mr Dominique GOURY, Mme Anne DEBLEVID, Mr Jean-Yves GARNIER, Mme Béatrice ALLOSIA, M. Jean-Pierre LASMAN, M. Laurent PELLEGRIN, M. Jean-Luc MOTTE, Mme Nadine TRIPODI, Mme Emilie DROUHOT, Mme Marie-Claude KERGIETER, Mr Fabien FERRARO, Mr Pierre GONSOLIN, Mme Annie MICHELON.

Etaient absents excusés : M. Roland BERNARD, M. Paul DAVIN, Mme Emmanuelle CHAIX, Mme Marie-Anne BOURGEOIS, M. Bernard GOURDOU, M. Joseph GRIMAUD.

Etaient absents et représentés : Mr André VINCENT ayant donné pouvoir à M. Benoît GOSSELIN.

A été nommé Secrétaire de Séance : Mme Emilie DROUHOT.

OBJET : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES – SUPPRESSION DE L'EXONERATION EN FAVEUR DES PERSONNES EFFECTUANT DES LOCATIONS DE LEUR HABITATION PERSONNELLE A TITRE DE MEUBLE ORDINAIRE

Le Maire rappelle aux conseillers que dans la mesure où la commune nouvelle a la personnalité juridique depuis le 1^{er} janvier 2013, c'est désormais à elle de prendre les décisions en matière de fiscalité directe locale avant le 1^{er} Octobre 2013. A défaut, les délibérations fiscales actuellement en vigueur sur les trois communes deviennent caduques.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1459 du code général des impôts permettant au conseil de supprimer l'exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de gîte rural, de meublé de tourisme ou de meublé ordinaire.

Conformément au III de l'article 1586 nonies du même code, les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Vu l'article 1459 du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

PAR

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE

- **DECIDE DE SUPPRIMER L'EXONERATION** de cotisation foncière des entreprises dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de meublé ordinaire ;
- **DECIDE DE SUPPRIMER L'EXONERATION** de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de meublé ordinaire ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Membres en exercice :	26
Membres présents :	19
représentés	01
Pour :	20
Abstention :	0
Contre :	0

Ainsi fait et délibéré le 12 Septembre 2013

Pour copie conforme

Le Maire,
Jean Pierre FESTA

